

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01702

Numéro SIREN : 849 355 979

Nom ou dénomination : F.F INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004768

L'an deux mille vingt trois

Le quinze juin à dix huit heures



Les associés de la Société **FF INVEST**, Société par actions simplifiée au capital de 1.077.798 Euros divisé en 1.118.000 actions, ayant son siège social à 66000 PERPIGNAN – 8 Boulevard Thomas Wilson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 849 355 979 RCS Perpignan, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président suivant lettres adressées aux associés.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Freddy FRAIHAT, Président.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents possèdent 1.118.000 actions ayant droit de vote et auxquelles correspondent 1.118.000 voix, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- 1°) La copie des lettres de convocation adressées aux associés.
- 2°) La feuille de présence à l'Assemblée.
- 3°) Les statuts de la Société.
- 4°) Le texte des projets de résolutions.

Puis Monsieur le Président déclare que les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux au siège social et que les formules de procuration et les formulaires de vote par correspondance mis à leur disposition étaient accompagnés des documents prévus par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts.

2°) Pouvoirs à donner.

Monsieur le Président déclare enfin la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de transférer à compter de ce jour le siège social de 66000 PERPIGNAN – 8, Boulevard Thomas Wilson à 66000 PERPIGNAN – 21 Cours Palmarole.

Elle décide en conséquence de remplacer le premier alinéa de l'article 4 des statuts par le texte suivant :

« Le siège social est fixé à : 66000 PERPIGNAN – 21 Cours Palmarole »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extrait ou de copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent le Procès-Verbal, qui a été signé par l'Associé Unique également Président et qui a été consigné sur le registre des décisions collectives de la Société.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. F. Invest", written over the bottom of the stamp.

F.F INVEST

Société par Actions Simplifiée

Capital : 1.077.798 Euros

***Siège social : 66000 PERPIGNAN –
21 Cours Palmarole***

STATUTS

MIS A JOUR AU 15 JUIN 2023

ARTICLE 1 – FORME

La Société **F.F INVEST** a été constituée sous la forme d'une Société Civile.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan le 21 Mars 2019 sous le numéro 849 355 979 RCS Perpignan.

Elle a été transformée, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 Septembre 2021, statuant à l'unanimité, en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter du même jour.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **F.F INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières cotés ou non cotés.
- La gestion, la direction et l'animation de ses propres participations.
- Le contrôle, la détention, la prise de participation en France et à l'étranger dans toutes entreprises ou sociétés (quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet) par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscriptions, apports ou autrement.
- La mise en place d'une politique générale de groupe pour l'ensemble des participations, la définition d'une stratégie commune et le contrôle des filiales. Toujours, dans son rôle d'animation, l'exercice d'un mandat de dirigeant au sein des filiales.
- Toutes activités de prestations de services, de conseils en gestion, de conseils financiers dans toutes entreprises ou sociétés dans lesquelles la Société détient une participation.
- La gestion et l'administration sous toutes formes de toutes sociétés ou entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou civile.
- Toutes opérations financières entrant dans le cadre d'une société de holding, la gestion du patrimoine et du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ses participations, l'obtention de toutes concessions, autorisations, licences, marques, brevets ou modèles.

- L'acquisition, l'aliénation, la prise à bail, la location et l'exploitation sous toutes formes de tous immeubles bâtis ou non.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 66000 PERPIGNAN – 21 Cours Palmarole.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

Apports en numéraire :

- par Monsieur Freddy FRAIHAT, la somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS, ci 999 Euros
- par Madame Francine DELPLACE, la somme de
UN EURO, ci 1 Euro

Total des apports effectués en numéraire :
MILLE EUROS, ci 1.000 Euros

Madame Francine DELPLACE, conjoint commun en biens de Monsieur Freddy FRAIHAT, apporteur ci-dessus visé, déclare être informée de l'apport effectué par son conjoint au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé au titre des parts représentatives de cet apport.

Monsieur Freddy FRAIHAT, conjoint commun en biens de Madame Francine DELPLACE, apporteur ci-dessus visé, déclare être informé de l'apport effectué par son conjoint au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé au titre des parts représentatives de cet apport.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 Mai 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.059.000 Euros par création de 1.059.000 parts nouvelles de 1 Euro chacune en rémunération de l'apport en nature effectué par Monsieur Freddy FRAIHAT :

- de 900 parts sociales détenues dans le capital de la Société L'ESPERANCE, Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 90.000 Euros, ayant son siège social à 59720 LOUVROIL – 48 Rue de l'Espérance, immatriculée sous le n° 502 074 925 RCS Valenciennes
- de 100 parts sociales détenues dans le capital de la Société HOTEL DE L'HORLOGE, Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 10.000 Euros ayant son siège social à 59600 MAUBEUGE – Avenue de la Gare, immatriculée sous le n° 487 695 413 RCS Valenciennes.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09 Octobre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.800 Euros par création de 7.800 parts nouvelles de 1 Euro chacune en rémunération de l'apport en nature effectué par Monsieur Freddy FRAIHAT :

- de 52 parts sociales détenues dans le capital de la Société CAPLEALISA, Société Civile Immobilière au capital de 15.000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 150 Euros chacune, ayant son siège social à 66 000 PERPIGNAN, immatriculée sous le n° 524 885 522 RCS Perpignan

Par décision de l'Assemblée Générale des associés en date du 27 Septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.200 Euros, pour le fixer à la somme de 1.118.000 Euros, par création de 50.200 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale chacune portant les n°1.067.801 à 1.118.000 à libérer entièrement par incorporation de pareille somme du compte courant d'associé de Monsieur Freddy FRAIHAT.

Par décision de l'Assemblée Générale des associés en date du 27 Septembre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 40.202 Euros, pour le ramener à une somme de 1.077.798 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 1.118.000 parts qui sera portée de 1 Euro à 0,9640411449 Euro chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (1.077.798 €.) divisé en 1.118.000 actions de 0,9640411449 Euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par le Code de Commerce, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par le Code de Commerce, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

1 - Agrément

Certaines transmissions sont soumises à l'agrément dans les conditions ci-après.

Le terme "action" s'entend des actions proprement dites ou des valeurs mobilières émises par la Société donnant accès immédiatement ou à terme à l'attribution d'actions.

Le terme "cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de biens entre époux ou extinction d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision.

2 - Cession

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou par suite d'une liquidation de biens entre époux ou extinction d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, l'associé cédant disposant du droit de vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et la valeur retenue suivant la nature de l'opération ou le prix proposé et les conditions de paiement sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président devra, dans les quinze jours de la réception de la notification, consulter les associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément, cette décision collective devant intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

L'agrément résulte soit de sa notification soit du défaut de réponse au cédant dans le délai de trois mois sus-visé.

En cas d'agrément, le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux mois suivant la date de notification de l'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai de quinze jours à compter de la notification faite au cédant de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, le Président demande à chacun d'eux, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, de se prononcer sur le rachat desdites actions.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande formulée par le Président sur ce rachat en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Les frais et honoraires de l'expertise seront supportés par moitié par le ou les associés acquéreurs et par le cédant.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le cédant et le ou les cessionnaires dument appelés.

Toutes les notifications à intervenir seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main. La cession des actions de l'associé unique est libre.

3 – Transmission par décès

Toutes transmissions d'actions, y compris de la nue-propriété, au profit des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, doivent être soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés survivants, les actions de l'associé décédé étant exclues du droit de vote et n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément de la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties sur l'évaluation des actions entraînant l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code civil, le rapport d'expertise liera les parties.

ARTICLE 11 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant dès réception par la Société de ladite lettre. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit d'être informé de toutes consultations des associés, des projets d'actes le cas échéant et de participer à toutes les assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent à toute époque, obtenir communication, au frais de la société, des statuts et de la liste des associés à jour, ainsi que des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés ;
- Rapports du Président et tableaux des résultats ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Le cas échéant montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale.

Le Président est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et s'il en existe aux autres dirigeants de la Société.

DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin soit

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

CUMUL DES MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les

associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique, associé ou non, salariée ou non de la Société, de l'assister dans ses fonctions en qualité de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par le Président, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président dans la décision de nomination. La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou le Directeur Général ou, dans les conditions déterminées par l'article L 227-10 du Code de Commerce, un associé ou la Société contrôlant une Société associée, doivent être portées à la connaissance du Président ou le cas échéant du Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président ou le cas échéant le Commissaire aux Comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, les associés intéressés pouvant prendre part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Toutefois, si la Société est unipersonnelle, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport du Président ou le cas échéant du Commissaire aux Comptes. Elles doivent seulement, si le Président est l'associé unique, être mentionnées sur le registre des décisions. Elles doivent, si le Président n'est pas l'associé unique, être préalablement autorisées par l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président ou le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou au Directeur Général, autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision ordinaire :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels y compris en cas de liquidation et affectation des résultats, ainsi que le cas échéant approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessus ;
- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiale ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales, à l'exclusion de la cession du nombre d'actions nécessaire à une personne physique ou morale réalisée à l'effet de permettre à ladite personne d'occuper un poste au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance ;
- Acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;

- Création et suppression de succursale, agence ou établissement de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- Crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires et des opérations de trésorerie au sein du Groupe ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision extraordinaire :

- Agrément de cessions d'actions ;
- Augmentation ou réduction de capital dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- Fusion, scission, apports consentis ou reçus ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution – Approbation du compte définitif de liquidation – Quitus – Décharge du mandat et constatation de la clôture de la liquidation ;
- Et généralement toutes modifications des statuts de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication (vidéo – télex – fax – E mail – etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de sa qualité d'associé par l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai est porté à quinze jours pour les décisions collectives prises en assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée, les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. Lorsque la réunion en assemblée de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être demandée par le ou les associés demandeurs.

La collectivité des associés est réunie ou consultée par le président ou, en cas de carence du président, par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la collectivité des associés est réunie en assemblée, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire de justice est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation un quorum de la moitié est requis. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées sous réserve des dispositions applicables à la transformation de la Société. Toutefois, conformément aux dispositions du Code de Commerce, l'unanimité est obligatoire pour l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce, sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans la société pluripersonnelle.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial pouvant être constitué de feuillets mobiles numérotés, signés, en fonction du mode de consultation adopté, par le président, par le président de séance, le cas échéant par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode et la date de la consultation et en fonction du mode de consultation adopté, le lieu, le nom des associés ayant participé à la consultation sauf en Assemblée où dans ce cas il est établi une feuille de présence, les documents et rapports communiqués aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Sauf en cas de transformation en Société en Nom Collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, et décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société ou la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues par le Code de Commerce et l'article 1844-5 du Code Civil.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.